

ARRÊTÉ N° 2025-113-DDT du 12 juin 2025

**Autorisant l'organisation d'un concours (TAN) de chiens d'arrêt sur gibier non tiré
sur le territoire de l'ACCA de SAINT-MARTIN-CANTALES**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des concours des chiens de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-1948 du 11 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-037-DDT du 25 février 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric CAYRE, organisateur du concours,

VU la déclaration de monsieur CAYRE, attestant avoir obtenu l'accord du président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-CANTALES pour l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur son territoire,

VU l'avis de la Fédération des Chasseurs du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Eric CAYRE, demeurant à 1, rue des chênes – 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX **est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt (Setter Gordon) sur gibier non tiré (perdreaux).**

Cette autorisation est valable **le dimanche 27 juillet 2025.**

ARTICLE 2 – Ce concours aura lieu sur le territoire de **l'ACCA de SAINT-MARTIN-CANTALES.**

ARTICLE 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément à l'article L.422.27 du code de l'environnement, l'accès aux réserves de chasse est interdit. Le concours se déroulera exclusivement sur les territoires de chasse dont l'organisateur détient l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Pour ces opérations, l'usage d'un fusil de chasse est interdit

ARTICLE 5 : Quinze jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, travail, de la solidarité, et de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent et trente jours avant la désignation du vétérinaire. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au maire et au président de l'ACCA de la commune concernée et au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aurillac, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement
forêt, risques naturels



Florence DEVILLE